



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 mai 2024

Projet de loi **modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG)** **(H 1 55)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG – H 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 2 à 4 (abrogés)

Art. 36A Dispositions tarifaires spécifiques (nouveau)

L'Etat prend en charge l'intégralité du prix des abonnements mensuels et annuels Unireso pour les jeunes de 6 à 24 ans inclus, sous condition de formation ou de revenus, ainsi que la moitié du prix des abonnements mensuels et annuels Unireso pour les personnes bénéficiaires de prestations AVS/AI domiciliées dans le canton de Genève. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution du présent article.

Art. 37, lettre k (nouvelle)

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- k) les tarifs de transport, fixés en accord avec les TPG et les autres opérateurs de la communauté tarifaire Unireso.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de faire bénéficier la population de ses bons résultats financiers, le Conseil d'Etat souhaite proposer la gratuité ou des allègements tarifaires aux jeunes de 6 à 24 ans inclus sous condition de formation ou de revenus, et aux personnes bénéficiaires de prestations AVS/AI domiciliées dans le canton de Genève.

Les travaux menés sur le plan juridique sont sans équivoque : la gratuité totale pour les jeunes et les seniors impliquerait une gratuité pour environ 43% de la population, soit une part excessive par rapport au principe de la part appropriée des coûts que l'utilisateur doit supporter selon l'article 81a, alinéa 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Une gratuité totale poserait, de plus, des problèmes du point de vue du principe de l'égalité de traitement, puisqu'elle octroierait un avantage important à une large part de la population en fonction du critère de l'âge, y compris des jeunes actifs ou des retraités au bénéfice de revenus. Le scénario qui consiste à proposer une gratuité des abonnements annuels et mensuels jeunes (jusqu'à 24 ans inclus) fait également l'objet de critiques sur le plan de la conformité avec le droit fédéral, le pourcentage de la population concerné demeurant excessif compte tenu du principe de la part appropriée des coûts. Dans ce contexte, l'ajout d'une condition de formation ou de revenus pour accorder la gratuité aux jeunes permet, selon le Conseil d'Etat, de rendre compatible cette variante vis-à-vis du cadre fédéral. Concernant la condition de revenus, cette dernière doit être spécifiée de façon plus précise, raison pour laquelle le Conseil d'Etat souhaite pouvoir édicter des dispositions d'exécution du nouvel article introduit par le présent projet de loi.

L'approche relative aux personnes bénéficiaires de prestations AVS/AI domiciliées dans le canton de Genève semble quant à elle conforme sur le plan juridique, puisque la prise en charge de 50% des coûts par l'Etat respecte le plancher des 20% de prise en charge par l'utilisateur sous l'angle de la participation appropriée aux coûts par l'utilisateur.

De plus, les droits des bénéficiaires des prestations complémentaires prévus aux articles 17 de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC; rs/GE J 4 25), et 7A du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI; rs/GE J 4 25.03), demeurent réservés.

Le coût de mise en œuvre de ces dispositions est estimé à ce stade à un prix de 31,1 millions de francs dès 2025, sur la base de la fréquentation et des ventes actuelles. D'après les projections de recettes Unireso, ce montant devrait s'élever à environ 35,3 millions de francs à l'horizon 2029. Les règles de compensation des opérateurs doivent toutefois encore être clarifiées pour donner plus de précision aux estimations financières réalisées à ce stade, tout comme les effets de ces nouvelles dispositions sur l'évolution de la fréquentation et, donc, des coûts. Dans tous les cas, en cas d'augmentation de la fréquentation, aucun coût net supplémentaire ne devrait être supporté par l'Etat, puisque la compensation à verser aux opérateurs augmenterait, mais, en parallèle, les subventions versées aux opérateurs diminueraient du même montant afin de maintenir un plan financier à l'équilibre.

Etant donné qu'un certain nombre d'adaptations tarifaires découlant de la modification légale impliqueront des développements informatiques, voire de nouvelles discussions avec les opérateurs français, dans le cadre des produits combinés Léman Pass, et que le cadre conventionnel impose d'annoncer entre 6 et 9 mois à l'avance des modifications tarifaires significatives, le Conseil d'Etat propose de fixer la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souhaite que les modalités d'adoption des tarifs des Transports publics genevois (TPG) et de la communauté tarifaire Unireso évoluent vers davantage de souplesse et plus d'efficacité pour les opérateurs de transports.

L'introduction des tarifs des TPG dans la loi, dans le cadre de l'initiative 146 « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois ! » (IN 146), acceptée par le peuple genevois pour la seconde fois le 18 mai 2014, à hauteur de 53,8% de votes favorables, avait pour but de supprimer la compétence du Conseil d'Etat de fixer les tarifs de transport. Les tarifs sont donc actuellement fixés dans la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (LTPG; rs/GE H 1 55), et soumis au référendum facultatif, ce qui représente un cas unique en Suisse.

Au surplus, il convient de noter qu'il n'existe pas de tarifs TPG, mais des tarifs Unireso, communauté tarifaire qui réunit les 3 opérateurs que sont les TPG, les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) et les Mouettes genevoises SA. Les tarifs Unireso sont inscrits sous le N° 651.11 du registre des tarifs applicables sur le plan suisse. Cette réalité se traduit à l'article 3, alinéa 1, de la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (LRTP; rs/GE H 1 50), qui stipule que « les horaires, tarifs et titres de transport sont harmonisés de manière à permettre l'accès à l'ensemble du réseau ».

Le présent projet de loi vise à rendre au Conseil d'Etat la compétence de valider les tarifs de transport proposés par le comité directeur Unireso, d'entente avec les opérateurs, et de procéder à différentes compensations par le biais des contrats de prestations ad hoc. Le Grand Conseil, qui valide le contrat de prestations Unireso et ceux des opérateurs, pourra continuer par ce biais à intervenir sur le niveau tarifaire défini, qui se répercutera sur l'ensemble des partenaires Unireso.

Depuis la baisse des tarifs engendrée par l'IN 146, il est apparu qu'aucun saut dans la fréquentation et la vente des produits Unireso ne s'est produit, car ce sont essentiellement d'autres facteurs que le prix qui influencent la demande, comme la fiabilité du service, l'offre, la sécurité ou encore le confort.

Aujourd'hui, ni le Conseil d'Etat ni les opérateurs n'ont de marge de manœuvre sur les tarifs. En retirant de la LTPG la grille tarifaire qui n'a pas vocation à y figurer, le présent projet de loi offre la possibilité aux opérateurs de s'adapter au développement du marché et de garantir tant l'intermodalité que la compatibilité des tarifs avec les mesures prises aux niveaux national, intercantonal et transfrontalier. Ceci doit garantir à l'avenir des tarifs attractifs vis-à-vis du développement de l'offre et des besoins du marché (offres de loisirs par exemple), ainsi que la bonne intégration d'Unireso au sein de l'entité nationale que constitue l'alliance SwissPass.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la santé et des mobilités (DSM).
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG – H 1 55).
- ♦ Rubrique budgétaire concernée : 06035000 – 363400 (projet 160175)
- ♦ Numéro et libellé de programme concernés : M01 Transports et mobilité
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers sur les charges découlant du projet.

(en mio de F)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	31.1	32.2	33.2	34.5	35.3	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	31.1	32.2	33.2	34.5	35.3	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-31.1	-32.2	-33.2	-34.5	-35.3	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2025, conformément aux données du tableau financier.
- oui non L'incidence financière de ce projet de loi est prévue dans le plan financier quadriennal 2024-2027.

et

oui non Autre(s) remarque(s) : Les incidences financières de ce projet de loi dans la planification sont évaluées jusqu'en 2029, année correspondant à l'année d'échéance du contrat de prestations UNIRESO 2025-2029 en cours d'élaboration. Ces incidences perdureront dans le temps, mais elles n'ont pas été valorisées au-delà de 2029.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 14 mai 2024

Signature du responsable financier :

Cyril Arnold

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances :

Genève, le 14 mai 2024

Visa du département des finances :

Bruno Santos

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 13.05.2024.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG – B H 1 55)**

Projet présenté par le département de la santé et des mobilités (DSM)

(montants annuels, en mio de F)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
TOTAL charges de fonctionnement	31.10	32.20	33.20	34.50	35.30	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	31.10	32.20	33.20	34.50	35.30	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-31.10	-32.20	-33.20	-34.50	-35.30	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Les incidences financières de ce projet de loi sont évaluées jusqu'en 2029, année correspondant à l'année d'échéance du contrat de prestations UNIRESO 2025-2029. Ces incidences perdureront dans le temps, mais elles n'ont pas été valorisées au-delà de 2029.

Date et signature du responsable financier :

14.05.2024